

Arrêt

**n° 65 203 du 28 juillet 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision n°6365492 par laquelle l'Office des Etrangers décide de mettre fin au droit de séjour de l'intéressé, prise le 17.03.2011 et notifiée le 4 avril 2011 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SEPULVEDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage en Algérie avec une ressortissante belge le 22 juillet 2009.

Elle est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial octroyé le 23 décembre 2009, et elle a été mise en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint de belge en date du 25 mai 2010.

En date du 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 4 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

D'après l'enquête de la Police de Frameries du 10/03/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse de l'intéressé déclare que le couple est séparé depuis le 11/02/2011. L'intéressé vit désormais seul rue [...] à 7080 Frameries ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater, 4° et 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle ne conteste pas le fait sur lequel repose la décision attaquée, selon lequel elle vit seule à l'adresse mentionnée dans ladite décision, mais estime qu'il est inexact de déduire de ce fait, en droit, que le mariage avec son épouse est dissous ou qu'il n'y a plus d'installation commune.

Elle renvoie à l'arrêt n° 43 905 du 27 mai 2010 du Conseil de céans pour rappeler que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de la cohabitation permanente.

Elle considère qu'en l'espèce, même si le couple s'est séparé suite à des différends, il essaie malgré tout d'entretenir un minimum de relations, lesquelles se manifestent par des communications téléphoniques et des rencontres.

Elle invoque le fait que son épouse est extrêmement fragile psychologiquement à cause des menaces de suicide de son ex-époux afin qu'elle quitte le requérant, raisons pour lesquelles celui-ci a été obligé de vivre séparément, elle rappelle que les époux ne sont pas divorcés, et estime par conséquent que la partie adverse n'a pas pu légalement déduire de la constatation de résidence séparée qu'il n'y avait plus d'installation commune.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil remarque que l'article 42quater de la Loi dispose, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare que « la cellule familiale est inexistante », se fonde sur un rapport de police daté du 10 mars 2011 qui indique notamment que l'épouse du requérant a déclaré que le couple ne vivait plus sous le même toit depuis le 11 février 2011, déclaration confirmée par le requérant, au motif que les époux sont séparés depuis cette date.

Le Conseil remarque en outre que ce constat est corroboré par les données du registre national et par la déclaration faite par la partie requérante en termes de requête selon laquelle « le requérant et son épouse se sont séparés suite à des différends ».

Les circonstances alléguées en termes de requête selon lesquelles le requérant a été obligé de vivre séparément à cause du comportement de l'ex-époux de sa femme et que le couple essaie malgré tout d'entretenir un minimum de relations se manifestant par des rencontres et des communications téléphoniques n'énervent en rien ce constat, d'autant plus que le dossier administratif ne contient aucun élément visant à étayer ces affirmations.

En conséquence, dès lors que la partie requérante ne conteste pas sa séparation avec son épouse, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation sans toutefois étayer ses propos *in concreto*, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen, force est de constater qu'en l'occurrence,

celle-ci fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il ressort de la requête introductive d'instance que la partie requérante a parfaitement compris les motifs justifiant la décision querellée.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier davantage son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA